



Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2017)3 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Malte

*adoptée lors de la 20ème réunion du Comité des Parties
le 10 mars 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Malte le 30 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)3 du 15 février 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Malte et le rapport par les autorités maltaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 16 février 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Malte, adopté par le GRETA lors de sa 27ème réunion (28 novembre - 2 décembre 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement maltais, reçus le 27 février 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - l'évolution du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, en élargissant la définition de la traite des êtres humains afin d'inclure le travail forcé et les activités associées à la mendicité dans les buts d'exploitation, et spécifiant le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective lorsque l'un quelconque des moyens a été utilisé ;
 - les mesures prises afin de mettre en place un mécanisme national d'orientation, définissant les rôles et les responsabilités des parties prenantes dans la détection, l'identification et l'orientation vers l'assistance des victimes ainsi qu'une liste d'indicateurs visant à identifier les victimes de la traite et des procédures opérationnelles standardisés distribués aux agences gouvernementales pertinentes et aux organisations non gouvernementales ;
 - les efforts faits afin de fournir une formation sur la traite des êtres humains à une gamme de professionnels augmentant ainsi la capacité d'identification des victimes ;
 - les mesures prises afin d'accroître la sensibilisation du public à la traite des êtres humains et de prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail ;

- la poursuite de l'évolution du cadre juridique afin de fournir une assistance aux victimes de la traite par l'adoption d'une loi concernant les victimes d'actes criminels qui prévoit des dispositions relatives à l'accès des victimes de la traite à une assistance et à une indemnisation par l'État ;
- le renforcement de l'équipe de la brigade des mœurs, chargée de mener des enquêtes et, dans la plupart des cas, d'engager des poursuites dans les affaires de traite.

2. Recommande aux autorités maltaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- intensifier leurs efforts pour apporter une assistance, notamment, un hébergement sûr adapté aux besoins spécifiques des victimes de la traite, incluant les victimes mâles ;
- améliorer l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, et en particulier :
 - prendre des mesures pour faire en sorte que la procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite vers des services d'assistance tienne compte des besoins et des circonstances particulières de l'enfant, en mettant en place un mécanisme d'orientation spécifique pour les enfants impliquant des spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et des policiers et procureurs spécialement formés ;
 - veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment, un hébergement adapté, un suivi psychologique et une aide juridique ;
 - intensifier leurs efforts pour accroître la formation des fonctionnaires et du personnel concernés sur l'identification des enfants victimes de la traite ;
- modifier les dispositions légales concernant le délai de rétablissement et de réflexion, et notamment :
 - supprimer la nécessité de coopérer avec les autorités comme condition préalable à l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion ;
 - fixer la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion à 30 jours, période durant laquelle il n'est pas possible d'expulser du territoire national une victime de la traite ;
 - veiller à ce qu'aucun délai de rétablissement et de réflexion ne soit révoqué au motif que la victime ou victime potentielle de traite aurait « activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs de l'infraction » sans avoir dûment pris en compte et examiné de manière approfondie sa situation personnelle ;
- examiner les raisons de l'absence de demandes d'indemnisation et de récompenses aux victimes de la traite et faire des efforts supplémentaires pour garantir un accès effectif à l'indemnisation des victimes de la traite, conformément à l'article 15.4 de la Convention, y compris par la fourniture systématique de conseils juridiques et d'informations ;
- introduire comme circonstance aggravante l'infraction de traite commise à l'encontre d'un enfant quel que soit les moyens utilisés ;
- prendre des mesures pour s'assurer que les crimes liés à la traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements rapides et effectifs notamment par une formation régulière des juges et des procureurs sur la traite des êtres humains et les droits des victimes et l'incitation au développement de spécialisation des juges et des procureurs.

3. Demande au Gouvernement maltais d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **10 mars 2018**.

4. Recommande au Gouvernement maltais de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement maltais à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.